

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS
COMPTE RENDU
Séance du 28 septembre 2016 à 19H – HOTEL DE VILLE DE SOLESMES**

Convocation du 22 septembre 2016

Membres en exercice : 35

Présidence : Monsieur Georges FLAMENGT

Titulaires présents : M. Guy BESIN, M. Yvan BRUNIAU, M. Jean-Marc CARPENTIER, M. Michel DHANEUS, M. Teddy DRILA, Mme Odile DUWEZ, M. Didier ESCARTIN, Mme Annie FAURE, M. Georges FLAMENGT, M. Gilbert GERNET, M. Grégory GODFROY, M. Marc GUILLEZ, Mme Evelyne LAMAND, Mme Jocelyne LANZOTTI, Mme France LEDIEU-BISIAUX, M. Jean-Marc LEMEITER, Mme Véronique LERIQUE, Mme Marie-Noëlle LOC'H, Mme Sylviane MAROUZE, Mme Caroline MESSIEN, M. Philippe PAYEN, M. Julien PLICHON, M. Eric POLAERT, M. Frédéric PONTOIS, Mme Laurence PRALAT, M. Paul SAGNIEZ, M. Pierre SEIGNEZ, M. Denis SEMAILLE, M. Henri SOUMILLON, M. Patrick TEINTE, Mme Marie-Pierre WOZNIAK

Titulaires absents ayant donné pouvoir : M. Samuel DECAUX donne pouvoir à Mme Caroline MESSIEN, M. Jean-Michel LEFEBVRE donne pouvoir à M. Pierre SEIGNEZ, M. Bertrand MER donne pouvoir à Georges FLAMENGT

Titulaire absent : M. Jean-Claude MAHY

Secrétaire de séance : M. Denis SEMAILLE

Adoption à l'unanimité du compte-rendu du conseil communautaire du 22 juin 2016

Audition NORDSEM : Présentation de la SAEM par Mme Hélène BAUVEAU, directrice de la structure – Temps d'intervention 20 minutes.

QUESTION1 : DELIBERATION 2016.61

ARRET DE PROJET PLUI ET RLPI PORTANT ARRET DE PROJET PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) ET REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI)

Rappel :

Par délibération du 13 Juin 2012, la Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS) a souhaité élaborer son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur l'ensemble du territoire du Pays Solesmois, conformément aux articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La CCPS a souhaité se mettre en conformité avec les avancées législatives et obligations règlementaires, à savoir les lois n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, n° 2009-967 du 3 août 2009 dite Grenelle I et no 2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II qui visent à rendre les territoires plus durables et solidaires.

De même, conformément aux lois Grenelles, une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) faisant partie d'un EPCI et possédant la compétence « *gestion des documents d'urbanisme* », ne pouvait plus modifier son PLU après 2014, en l'absence de lancement d'une procédure de PLU intercommunal (PLUi).

A ce jour, 12 communes du territoire du Solesmois possèdent un PLU.

Les grands objectifs assignés à l'élaboration du PLUi ont été déclinés autour de 4 axes :

- Prendre en compte les enjeux qui dépassent les limites purement communales (trame verte et bleue, plan climat territorial, déplacements, habitat etc.) à l'échelle de la Communauté de communes, ainsi que la prévention des risques,
- Se mettre en conformité avec le Schéma de cohérence territoriale du Cambrésis,
- Aller vers une réflexion commune et cohérente à l'échelle communautaire concernant l'aménagement du territoire,
- Alimenter la dynamique territoriale de la CCPS.

Ces objectifs ont été précisés par délibération complémentaire du 18 mai 2016 au vu de l'avancée du projet et ont été déclinés selon les thématiques :

- Limiter la consommation foncière,
- Favoriser le renouvellement urbain et la mixité fonctionnelle,
- Renforcer les polarités et le développement économique,
- Préserver l'environnement, la qualité et le cadre de vie,

- Maintenir l'activité agricole,
- Développer la mobilité douce.

Afin de répondre à ces objectifs, des études ont été menées en référence à ses thématiques par le biais de diagnostics :

- Sociodémographique,
- Economique,
- Equipement,
- Environnement,
- Déplacement.

De ce travail de finesse et d'état des lieux du territoire solesmois, ont découlé les orientations suivantes définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), réparties en deux Axes :

- **Axe 1 : Renforcer l'attractivité du territoire**
 - Orientation 1 : développer la promotion du territoire.
 - Orientation 2 : définir une ambition démographique et veiller à une diversification de l'offre de logements.
 - Orientation 3 : permettre la reconquête de la trame bâtie.
 - Orientation 4 : moderniser et mettre à niveau l'offre d'équipement.
 - Orientation 5 : répondre aux besoins en termes de développement économique.
 - Orientation 6 : conforter et adapter l'offre commerciale.
 - Orientation 7 : améliorer l'accessibilité.
- **Axe 2 : Veiller à la préservation de l'identité du territoire**
 - Orientation 1 : protéger et préserver les qualités environnementales du territoire.
 - Orientation 2 : veiller à la qualité du réseau hydrographique.
 - Orientation 3 : s'appuyer sur le potentiel agricole.
 - Orientation 4 : prévenir les risques.
 - Orientation 5 : valoriser la découverte du territoire.

Celles-ci ont été présentées au conseil communautaire en séance du 9 Mars 2015 et complétées par la séance du 16 mars 2016. Les débats qui se sont tenus lors de ces séances ont permis la traduction des orientations dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Les éléments essentiels du projet de PLUi :

- **Le projet du PLUi est composé des éléments suivants :**
 - Un rapport de présentation précisant l'analyse du territoire, l'état initial de l'environnement, justification des options retenues, impact sur l'environnement,
 - Le PADD : il définit les orientations choisies pour les années futures,
 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le Programme d'Orientation et d'Action (POA) traduisent la destination de secteurs délimités par des zones pour mettre en application le PADD et déterminent les principes d'aménagement sur les secteurs à enjeux,
 - Le règlement écrit précise pour chaque zone du plan de zonage les obligations en matière d'occupation du sol et de formes urbaines désirées ; le règlement graphique correspond au zonage,
 - Les annexes : elles sont composées des servitudes à respecter (utilité publique, protection des monuments historiques, risques naturels, etc.), annexes sanitaires (gestion des eaux), etc.
- **Le calendrier de la procédure :**

La phase d'étude et de constitution du projet a débuté en 2013 afin d'élaborer le projet de territoire et les éléments fondamentaux que composent le dossier.

L'arrêt de projet est l'étape permettant de faire entrer le projet dans une phase administrative (consultation des services, enquête publique, constitution du dossier définitif).

- **La concertation PLUI et son bilan associé**

Le Conseil Communautaire, lors du lancement de l'élaboration en séance du 13 Juin 2012 a défini les modalités de concertation suivantes, conformément aux articles L103-2 à L103-4 et L103-6 du code de l'urbanisme, qui figurent comme suit :

- mise à disposition de documents (plaquette, document de synthèse, affiches, etc.) lors des étapes clefs de l'élaboration,
- réunion/journée événementielle (au moins une),
- publications, dont le journal communautaire.

La concertation a revêtu la forme suivante :

Plusieurs dispositifs d'information ont été utilisés pour avertir la population de la démarche et de la tenir informée des évolutions du projet :

- Un registre papier accompagné des pièces du projet dans chaque mairie du territoire,
- Des articles réalisés dans le journal communautaire et journaux communaux,
- Des articles de presse réalisés dans un journal du département,
- Des articles et rubriques dédiés au PLUi et RLPI sur le site internet de la CCPS <http://www.ccpays-solesmois.fr/>,
- Des expositions, dont des affiches, dans les 15 mairies du territoire et au siège de la CCPS,
- Des plaquettes d'information et de communication ainsi que des documents de synthèse réalisés aux étapes phares de la phase d'étude du projet.

Des échanges ont permis au public de s'exprimer et d'engager le débat sur le PLUi via différents moyens :

- Les registres de concertation mis à disposition de la population dans les 15 communes et au siège de la CCPS,
- Le forum citoyen « enjeux » de juin 2014 et le forum citoyen « orientations réglementaires » de février 2016 (et leurs ateliers thématiques correspondants)
- Les 15 réunions publiques « PADD » de mars à avril 2015,
- La réunion publique sur le « règlement » de juillet 2016, la boîte à lettre électronique dédiée au PLUi est mise à disposition PLUi@ccpays-solesmois.fr.

Le bilan de concertation, annexé à la présente délibération fait état de la bonne tenue et du bon déroulement de l'ensemble des modalités.

Les modalités de la concertation préalable prévue par la délibération 2012.041 du conseil communautaire du 13 juin 2012 précitée ont ainsi bien été respectées.

Analyse et prise en compte des éléments dans le projet PLUi :

Il ressort de cette concertation, détaillée dans le bilan qui est joint à la présente délibération, que la démarche mise en place a porté ses fruits et que la population a pu s'exprimer.

Les éléments ont été examinés et pris en compte tout au long de la procédure. Ils sont détaillés dans le bilan de concertation joint à la présente délibération

Les éléments essentiels du projet de RLPI :

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) est l'unique document réglementaire qui permet de régir les publicités, les enseignes et les préenseignes conformément aux articles R581-72 et suivants du code de l'environnement.

Il permet de restreindre les règles nationales issues du code de l'environnement notamment en matière :

- d'emplacements (muraux, scellés au sol, etc.), de densité, de surface, de hauteur et d'entretien,
- de types de dispositifs autorisés,
- d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité,
- de publicités et d'enseignes lumineuses (et en particulier numériques).

Le RLPI comporte, conformément au code de l'environnement, au moins :

- un rapport de présentation qui contient un diagnostic du territoire, les orientations et objectifs du territoire en matière de publicité extérieure et l'explication des choix retenus par le territoire,
- une partie réglementaire qui contient les adaptations locales de la réglementation nationale de la publicité, des enseignes et pré-enseignes,
- des annexes qui contiennent un plan illustrant les limites de l'agglomération ainsi que les arrêtés correspondants.

o Le calendrier de la procédure

La phase d'étude et de constitution du RLPI s'est réalisée en parallèle de l'élaboration du PLUi.

En outre, conformément à l'article L581-14-1 du code de l'environnement, avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté par la CCPS est soumis pour avis à la commission départementale

compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS). Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois.

o La concertation RLPI et son bilan associé

La concertation a revêtu la forme suivante :

Diverses modalités de concertation ont été mises en œuvre afin d'assurer l'information la plus large possible sur le projet. Ont notamment été mis en place :

- Un registre papier accompagné des pièces du projet dans chaque mairie du territoire et au siège de la CCPS,
- Une boîte à lettre électronique pour réagir à la mise en ligne du projet rlpi@ccpays-solesmois.fr
- Un article dans la presse locale afin de prévenir de la tenue de la réunion publique.

Une rubrique dédiée au RLPI a été mise en place sur le site internet de la CCPS rappelant les principes, les documents, la concertation.

Des échanges ont eu lieu avec le public pour présenter le projet RLPI :

- Une réunion avec les professionnels du territoire a été réalisée le 5 Juin 2014 afin de présenter la démarche et le diagnostic.
- Une réunion publique a été organisée le 12 avril 2016.

En application des articles L153-14 et L103-6 du code de l'urbanisme, et de l'article L581-14-1 du code de l'environnement, il est demandé au conseil communautaire de tirer le bilan de la concertation, et d'arrêter respectivement le projet de PLUi et le projet de RLPI,

Vu le code de l'urbanisme, dont les articles L103-2, 4 et 6, L151-1 et suivants, et R151-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L581-1 et suivants, et R.581-72 et suivants ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 13 Juin 2012 prescrivant l'élaboration du PLUi et du RLPI et définissant les modalités de concertations mises en œuvre à l'occasion de cette procédure ;

Vu la délibération complémentaire du conseil communautaire du 18 mai 2016 précisant les objectifs poursuivis concernant le PLUi,

Vu la délibération complémentaire du conseil communautaire du 16 mars 2016 précisant les objectifs poursuivis concernant le RLPI,

Vu les débats qui se sont tenus sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables en séance du conseil communautaire le 9 mars 2015 et le 16 mars 2016,

Interventions :

Le Président informe l'Assemblée que dans le cadre de la procédure, les PPA vont être saisies pour donner leur avis (délais de 3 mois), une enquête publique sera organisée en début 2017 et une conférence des Maires aura lieu en mai 2017.

Il s'agit de la fin de la première étape, représentant une centaine de réunions.

Le Vice-président ajoute qu'il y aura prochainement la mise en œuvre du volet habitat.

Concernant la commune de Montrécourt et notamment les zones urbanisables non retenues, les services de la CCPS ont été confrontés à une opposition des services de l'Etat (problème d'accès et d'éloignement du centre.

Malgré nos demandes lors des réunions PPA, la DDTM a maintenu sa position.

Ce point devra être intégré dans le dossier d'enquête publique et fera l'objet d'une attention particulière.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- de tirer le bilan de la concertation sur le projet de PLUi et le projet de RLPI

Ce bilan est annexé à la présente délibération, il est considéré comme favorable.

- d'arrêter le projet de PLUi et le projet de RLPI

- de soumettre pour avis le projet de PLUi, et le projet de RLPI annexé,

o **aux personnes publiques associées (PPA) à son élaboration, et aux communes limitrophes intéressées, conformément aux articles L132-7 et suivants, L153-16, L153-17 et L153-18 du Code de l'urbanisme**

o **à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime**

o **au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L364-1 du code de la construction et de l'habitation**

- de soumettre pour avis le projet de RLPI à la commission départementale de la nature, des paysages et

des sites, conformément à l'article L581-14-1 du Code de l'environnement

Une enquête publique sera organisée en début d'année 2017 et fera l'objet des mesures de publicité requises après retour des avis des personnes publiques précitées.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage dans chaque commune et au siège de la CCPS pendant 1 mois.

- d'autoriser le Président à signer les différentes pièces afférentes au dossier.

QUESTION 2 : DELIBERATION 2016.62

MISE EN CONFORMITE DES COMPETENCES AVEC LES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 2015-991 DU 7 AOUT 2015 PORTANT NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA REPUBLIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS (CCPS)

Rappel du cadre réglementaire

Les conséquences de la loi NOTRe sur les compétences obligatoires

L'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, augmente le nombre de compétences obligatoires des communautés de communes. Ainsi, les compétences obligatoires des communautés de communes définies à l'article L5214-16-I. du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont complétées des compétences suivantes à compter du 1er janvier 2017 :

- « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » ;

- « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ».

Cette même loi modifie la rédaction du groupe de compétence obligatoire « développement économique » qui devient : « actions de développement économique prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

On relèvera que ce groupe de compétences a été ainsi complété par :

- la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;

- la « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ».

Au titre de ce même groupe de compétences, il est important de souligner que la référence à l'intérêt communautaire concernant « la création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » est supprimée. Ces zones relèvent donc désormais toutes de l'échelon communautaire.

Par ailleurs, la loi NOTRe prévoit une nouvelle compétence obligatoire dite « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement » (GEMAPI) à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les conséquences de la loi NOTRe sur les compétences optionnelles

S'agissant de compétences optionnelles, la loi NOTRe a deux principales conséquences :

- Les compétences « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » et « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » auparavant compétences optionnelles et donc potentiellement sécables, deviennent obligatoires. Cela a pour effet d'ôter potentiellement deux compétences des nécessaires trois compétences optionnelles à exercer par une communauté donnée. Or, pour rester communauté de communes, la CCPS devra compter, après 2017, toujours au moins trois compétences optionnelles listées au II de l'article L5214-16 du CGCT, à savoir :

« 1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2° Politique du logement et du cadre de vie.

2°bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux à la prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

3° Création, aménagement et entretien de la voirie.

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

5° Action sociale d'intérêt communautaire.

6° Assainissement.

7° Eau.

8° *Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes.* »

- La compétence optionnelle relative à l'assainissement est modifiée pour les communautés de communes. Elle n'est désormais plus sécable : si une communauté souhaite exercer cette compétence en tant que compétence optionnelle, elle devra l'exercer en totalité, c'est-à-dire l'assainissement non collectif et collectif.

L'obligation de se mettre en conformité avec les dispositions de la loi NOTRe

En application de l'article 68 de la loi NOTRe, les communautés de communes existant à la date de publication de cette loi doivent se mettre en conformité avec les dispositions relatives à leurs compétences avant le 1er janvier 2017. A défaut, elles devront exercer l'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles prévues par le CGCT pour un EPCI à fiscalité propre de leur catégorie.

Les procédures de modifications statutaires à mettre en œuvre sont celles définies à l'article L.5211-20 pour la ré-écriture et le reclassement des compétences, et à l'article L.5211-17 pour le transfert de nouvelles compétences.

Elles seront actées uniquement si elles recueillent l'avis favorable du conseil communautaire et de deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse, ainsi que celui de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Chaque conseil municipal disposera d'un délai maximum de 3 mois à compter de la délibération de l'organe délibérant de la communauté.

Toutefois, le préfet pourra prendre son arrêté avant l'expiration de ce délai si la majorité requise des communes et le conseil communautaire se sont déjà prononcés en faveur du transfert. A défaut de délibération prise par une commune, son avis est réputé favorable.

Le cadre juridique de l'extension des compétences

L'article L. 5211-17 du CGCT dispose que :

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. [...]

1.1.2.1.[Le transfert des compétences] entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert [...].

1.1.2.3.L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution. »

Les propositions de modification statutaire

Au titre de la compétence obligatoire « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »

A compter du 1^{er} janvier 2017, la CCPS peut, afin de percevoir une dotation globale de fonctionnement bonifiée, décider de prendre la compétence obligatoire « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ».

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a renforcé les obligations des collectivités en matière d'accueil en prévoyant :

- l'élaboration et l'approbation d'un schéma d'accueil des gens du voyage dans chaque département ;
- l'obligation pour les communes de plus de 5.000 habitants de réaliser les aires d'accueil prévues par ce schéma.

Ce transfert de plein droit emporte donc transfert de l'ensemble des moyens, droits et obligations des communes membres à la CCPS qui se substitue à celles-ci. En l'absence d'aires communales, la prise de compétence emporte transfert des pouvoirs de police spéciale des maires au président de la CCPS.

Concernant le transfert des pouvoirs de police spéciale des maires au président de la CCPS, l'article L5211-9-2 du CGCT prévoit que dans un délai de six mois suivant la date à laquelle la compétence est transférée à l'EPCI, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert des pouvoirs de police concernés. A cette fin, ils notifient leur opposition au président et il est alors mis fin au transfert pour les communes dont les maires

ont notifié leur opposition. Dans ce cas, le président peut renoncer à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires lui soient transférés de plein droit en notifiant sa renonciation à chacun des maires des communes membres dans un délai de six mois à compter de la réception de la première notification d'opposition. Le transfert des pouvoirs de police spéciale au président prend alors fin à compter de cette notification. En l'absence d'opposition, le président de la CCPS sera substitué aux maires dans tous les actes relevant des pouvoirs transférés

Les pouvoirs prévus à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 permettront au président d'interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire des résidences mobiles. Il prévoit une procédure simplifiée d'expulsion en cas d'occupation illicite :

- lorsque la commune s'est conformée aux obligations résultant du schéma départemental d'accueil ;
- lorsque, bien que non inscrite dans ce schéma, elle s'est dotée d'une aire d'accueil ;
- lorsqu'elle a décidé, sans y être tenue par le schéma départemental, de financer une telle aire.

La mise en demeure, dans ce cas, ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique. A noter que, la mise en œuvre des pouvoirs de police du président est donc conditionnée par la réalisation ou la réhabilitation des aires d'accueil.

Au titre de la compétence obligatoire « promotion du tourisme »

L'article L134-2 paragraphe 1 du code du tourisme dispose que :

« Les communautés de communes [...] exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme [...] »

Les communes du pays solesmois ne disposant pas d'office de tourisme, il est proposé de déléguer la gestion de la promotion du tourisme sur le territoire à l'Office du Tourisme du Cambrésis par le biais d'une convention.

Au titre de la compétence facultative « GEMAPI » par anticipation

Conformément à l'article 59 de la loi MAPTAM, être prise par anticipation. Cependant, elle doit être classée parmi les compétences facultatives, celle-ci ne deviendra en effet obligatoire qu'au 1er janvier 2018.

Compte tenu des acteurs déjà présents sur le territoire, son hydrographie et de la nécessité de maîtriser ces problématiques, il est proposé de prendre de façon anticipée la compétence. Elle permettra :

De définir un schéma de nouvelle gouvernance pour la gestion des ouvrages préventifs ;

-De prendre en compte la nécessité réglementaire de faire réaliser les diagnostics visuels et les études de dangers. Sur ce point, le Président souligne toute la pertinence de la prise de la compétence GEMAPI anticipée et de sa délégation consécutive au Syndicat Mixte de la Selle ;

-De simplifier la gestion des milieux aquatiques du territoire en n'ayant plus qu'un seul interlocuteur.

Cette compétence obligatoire comprend les missions définies aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 10°, 11°, 12° de l'article L211-7 du code de l'environnement à savoir :

« 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines [...] »

Ces missions seront déléguées au Syndicat Mixte de la Selle consécutivement à la prise de compétence par la CCPS.

Selon les cas, l'attribution de la compétence facultative GEMAPI et son transfert à la CCPS emportera :

- soit le retrait de ces compétences aux syndicats ;
- soit la substitution des communes par l'EPCI à fiscalité propre au sein du syndicat ;
- soit la dissolution du syndicat.

Par ailleurs, le code de l'environnement à l'article L211-7-2 précise que :

« [...] les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre substitués à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations [...] peuvent instituer, en vue du financement d'une ou plusieurs des missions mentionnées au I du même article, à l'exception des missions mentionnées aux 3o et 6o du même I et dans les conditions prévues à l'article 1379 du code général des impôts, la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

L'objet de cette taxe est le financement des travaux de toute nature permettant de réduire les risques

d'inondation et les dommages causés aux personnes et aux biens. [...] »

Toutefois, l'article 1530 bis I. paragraphe 2 du code général des impôts dispose que :

«[...] les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui se substituent à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations [...] peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du présent code, instituer et percevoir cette taxe en lieu et place de leurs communes membres. »

En outre, l'article 1530 bis II. précise que :

« Le produit de cette taxe est arrêté avant le 1er octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant [...] de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, au sens de l'article L2334-2 du code général des collectivités territoriales, résidant sur le territoire relevant de sa compétence. »

Par conséquent, le financement de cette compétence sera assuré par l'instauration de la taxe pour la GEMAPI. L'instauration de cette taxe et la fixation du montant devra faire l'objet d'une prochaine délibération lorsque le préfet aura validé par arrêté préfectoral l'exercice de cette nouvelle compétence de façon anticipée.

Au titre des compétences optionnelles « eau » et « assainissement » par anticipation

Les nouvelles compétences « eau » et « assainissement » deviendront, au 1er janvier 2020, des compétences obligatoires des communautés de communes.

Il est proposé de prendre les compétences « eau » et « assainissement » en tant que compétences optionnelles de manière anticipée dès le 1^{er} janvier 2017.

Par ailleurs, de déléguer ces deux compétences à NOREADE, déjà gestionnaire de l'eau et de l'assainissement pour le compte des quinze communes du pays solesmois.

Au titre du reclassement de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » d'optionnelle à obligatoire

A compter du 1er janvier 2017, la CCPS comptera, au titre de ses compétences obligatoires, « la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », prévue à l'article L5214-16, I, 5°, afin de se conformer aux dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe.

Avant cette date, l'intervention dans ce domaine relevait de compétences optionnelles de la CCPS au titre de la compétence « protection et mise en valeur de l'environnement » prévue à l'article L5214-16, II, 1° du CGCT. Au 1^{er} janvier 2017, cette compétence devient obligatoire.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le code général des collectivités territoriales, dont les articles L2334-2, L4251-17, L5214-16, L5211-17, L5211-20 ;

Vu le code de l'environnement dont les articles L211-7 et suivants ;

Vu le code général des impôts, dont l'article 1530 bis ;

Vu le code du tourisme dont l'article L134-2 ;

La nouvelle rédaction les statuts communautaires reprendra l'ensemble des compétences exercées par la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2017.

Considérant les dispositions de l'article L5211-17 du CGCT prévoyant l'extension de compétences des EPCI,

Considérant la proposition de prendre en tant que compétence obligatoire l'« aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant le transfert des pouvoirs de police spéciale afférent à la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » des maires au président de la Communauté de Communes du Pays Solesmois ;

Considérant la proposition de prendre en tant que compétence obligatoire la « promotion du tourisme » à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant la proposition de déléguer la compétence « promotion du tourisme » à l'Office de Tourisme du Cambrésis ;

Considérant la proposition de prendre en tant que compétence facultative « Gestion des Milieux Aquatique et Prévention des Inondations » de façon anticipée dès le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant la proposition de déléguer au Syndicat de la Selle la gestion de la compétence facultative « Gestion des Milieux Aquatique et Prévention des Inondations » ;

Considérant la possibilité qu'offre l'article 1530 bis du Code Général des Impôts d'instaurer une taxe afférente à la compétence « Gestion des Milieux Aquatique et Prévention des Inondations » ;

Considérant la proposition de prendre en tant que compétences optionnelles l'« eau » et l'« assainissement » de façon anticipée dès le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant la proposition de déléguer à NOREADE la gestion des compétences optionnelles « Eau » et « Assainissement » ;

Considérant que la compétence optionnelle « collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » deviendra obligatoire au 1er janvier 2017 ;

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, 33 voix « pour », et 1 « abstention »,

Décide :

- **d'approuver, d'une part les transferts des compétences prescrits par la loi NOTRe telles que présentées ci-avant, et d'autre part la refonte des statuts ;**
- **de charger le Président de notifier la présente délibération aux maires des quinze communes aux fins d'adoption par les conseils municipaux de délibération concordantes ;**
- **d'autoriser le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.**

QUESTION 3 : DELIBERATION 2016.63

TRANSFERT DE LA COMPETENCE « RESEAUX ET SERVICES LOCAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS

Préambule :

Afin de poursuivre la mise en œuvre des objectifs fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (SDAN) du très haut-débit en Nord-Pas-de-Calais, en lançant les procédures de marchés publics, le Syndicat mixte « Nord-Pas-de-Calais Numérique » a procédé à la modification de ses statuts le 1er Décembre 2014.

Il est désormais compétent en matière de réseaux de communications électroniques en lieu et place de ses membres fondateurs : la Région Nord Pas-de-Calais, les Conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais.

Bien que conçu à un échelon régional, il est indispensable que les EPCI acquièrent également cette compétence nativement dévolue aux communes par l'article L1425-1 du CGCT :

D'une part, par souci d'efficacité, en réduisant le nombre d'interlocuteurs du Syndicat ;

D'autre part, parce que les autorités nationales attendent des EPCI qu'ils détiennent cette compétence, quelle que soit la nature de leur contribution au projet régional.

Il convient donc de s'assurer que les EPCI détiennent la compétence réseaux et communications électroniques et ce, de façon conforme à la législation.

Le transfert de la compétence visée à l'article L1425-1 du CGCT des communes à la Communauté de Communes du Pays Solesmois, ci-après CCPS, suppose une délibération du Conseil communautaire, la consultation de l'ensemble des Conseils municipaux des Communes membres et un arrêté préfectoral constatant le transfert de la compétence dès lors qu'une majorité qualifiée de communes a fait part de son accord conformément au sixième alinéa de l'article L5211-17 du CGCT.

Le transfert de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques entraînera, de plein droit, le transfert des services ou partie de services nécessaires à sa mise en œuvre. L'ensemble des biens, droits et obligations attachés, à la date du transfert à la compétence seront mis à disposition de la CCPS qui sera seule compétente en application des principes de spécialité et d'exclusivité - CE, 10 octobre 1973, Commune de Saint Vallier.

En outre, les statuts de la CCPS ne l'autorisent pas, sans accord de ses communes membres à la majorité qualifiée, à adhérer à un syndicat mixte. C'est pourquoi, si la participation à un tel syndicat mixte devait constituer un mode d'exercice rationalisé et pertinent de la compétence à transférer, il apparaît nécessaire d'autoriser dès à présent la CCPS à être membre d'une telle structure, conformément aux dispositions de l'article L5214-27 du CGCT.

Vu le Code général des collectivités territoriales dont les articles L1425-1, L. 5211-17 et L5214-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1994 modifié portant création d'une Communauté de Communes dénommée «Communauté de Communes du Pays Solesmois» ;

Vu l'arrêté préfectoral n°202/2008 portant extension de compétences de la Communauté de Communes du Pays Solesmois ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Solesmois ;

Considérant la nécessité de garantir l'aménagement numérique du territoire solesmois et de permettre aux particuliers, entreprises et établissements publics d'accéder au Très Haut Débit ;

Considérant que le transfert d'une compétence à la Communauté de Communes du Pays Solesmois suppose, conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du CGCT, une délibération du conseil communautaire, la consultation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres et un arrêté préfectoral constatant le transfert de ladite compétence ;

Considérant que, pour que le transfert de compétences soit acté par le Préfet, la délibération du conseil communautaire proposant la modification doit être approuvée par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ;

Considérant que dans l'hypothèse où il serait considéré que l'adhésion à un syndicat mixte soit un mode d'exercice rationalisé et pertinent de la compétence, la CCPS doit être autorisée par ses communes membres, selon les règles de majorité qualifiée précitées, à adhérer à ce syndicat mixte ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver le transfert à la Communauté de Communes du Pays Solesmois de la compétence « Réseaux et services locaux de communications électroniques », prévue à l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- d'approuver la modification du tableau des compétences de la Communauté de Communes du pays Solesmois en conséquence ;
- de demander aux communes membres, dans l'hypothèse où cela serait considéré comme un mode d'exercice rationalisé et pertinent de la compétence, d'autoriser la Communauté de Communes du Pays Solesmois à adhérer à un Syndicat mixte auquel serait transférée la compétence prévue à l'article L1425-1 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à l'ensemble des communes membres de la CCPS afin qu'elles se prononcent, dans le délai de trois mois prévu par les dispositions du CGCT, sur le transfert de la compétence visée au second considérant et qu'elles se prononcent sur le principe d'une adhésion de la CCPS à un syndicat mixte auquel serait transférée la compétence définie à l'article L. 1425-1 du CGCT.

QUESTION 4 : DELIBERATION 2016.64 :

APPROBATION DU RENOUELEMENT DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS

Les statuts de la CCPS datant de 1994 doivent être renouvelés afin d'être mis en conformité avec l'article 68 de la Loi NOTRe. En outre, la loi NOTRe, en son article 43, a modifié les modalités d'élection des conseillers communautaires.

Considérant la mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et le transfert de compétence « Réseaux et services locaux de communications électroniques » à la Communauté de Communes du Pays Solesmois,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve, à l'unanimité, les nouveaux statuts de la Communauté de Communes du Pays Solesmois tel qu'annexé.

QUESTION 5 : DELIBERATION 2016.65

PORTANT RENEGOCIATION D'UN EMPRUNT A LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS - N° 1236826

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il a pris contact auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour examiner l'encours et les possibilités de renégociation des prêts contractés pour la Communauté de Communes du Pays Solesmois.

Une proposition de remboursement anticipé du prêt aux caractéristiques suivantes a été réalisée :

N° de prêt	Taux initial	Capital restant dû au 01/01/2017	Indemnités de remboursement anticipé	Total à rembourser
1236826	3,49% (taux LEP+124pdb)	375.000,05 €	11.250,00 €	386.250,05 €

Il demande de bien vouloir l'autoriser à rembourser à la Caisse des Dépôts et Consignations au plus tard le 21 octobre 2016 le montant total de 386.250,05 €.

Il informe avoir pris contact avec plusieurs organismes bancaires assurant habituellement le financement de la collectivité. La Banque Postale a répondu favorablement à la demande en proposant un nouveau prêt aux caractéristiques principales suivantes :

N° de prêt	Taux d'intérêt	Capital restant dû au 01/01/2017	Total des intérêts	Durée
----	1,01%	386.250,05 €	24.078,60 €	12 ans

Score GISSLER : 1A

Montant du contrat de prêt : 386.250,05 €

Durée du contrat de prêt : 12 ans

Objet du contrat de prêt : financer le refinancement

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/12/2028 :

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds ;

Montant : 386.250,05€ ;

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 14/11/2016 avec versement automatique à cette date ;

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,01 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours ;

Echéance d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle ;

Mode d'amortissement : constant ;

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Commission :

Commission d'engagement : 0,15 % du montant du contrat de prêt

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Président à rembourser, au plus tard le 21 octobre 2016, à la Caisse des Dépôts et Consignations le prêt d'un montant total de 386.250,05 € suivant :

N° de prêt	Taux initial	Capital restant dû au 01/01/2017	Indemnités de remboursement anticipé	Total à rembourser
1236826	3,49% (taux LEP+124pdb)	375.000,05 €	11.250,00 €	386.250,05 €

- d'autoriser Monsieur le Président à souscrire un nouvel emprunt auprès de la Banque Postale aux caractéristiques suivantes :

N° de prêt	Taux d'intérêt	Capital restant dû au 01/01/2017	Total des intérêts	Durée
	1,01%	386.250,05 €	24.078,60 €	12 ans

- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la concrétisation de ce dossier.

QUESTION 6 : DELIBERATION 2016.66

PORTANT AUTORISATION DE SOUSCRIRE A UN EMPRUNT A TAUX FIXE POUR FINANCER LA MISE EN PLACE DE LA FIBRE OPTIQUE SUR LE TERRITOIRE DU PAYS SOLESMOIS

Préambule

Afin de financer la mise en place de la fibre optique sur le territoire du pays solesmois, il est nécessaire de

recourir à un emprunt ayant les caractéristiques principales suivantes :

Score GISSLER : 1A

Montant du contrat de prêt : 500.000€

Durée du contrat de prêt : 15 ans

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/11/2031 :

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds ;

Montant : 500.000€ ;

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 21/10/2016 avec versement automatique à cette date ;

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,13 %

Base de calcul des Intérêts :

Base de calcul des intérêts mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours ;

Echéance d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle ;

Mode d'amortissement : constant ;

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Commission :

Commission d'engagement : 0,15 % du montant du contrat de prêt

Considérant l'offre de financement et les conditions générales version CG-LBP-2015-05 proposées par La Banque Postale,

Interventions :

Remarques de Conseillers concernant l'importance des montants évoqués.

Le Président précise que les élus se sont engagés sur la Fibre.

Le financement de ce projet est estimé depuis le début à 1 500 000 € à la charge de la CCPS. Etant donné les taux d'emprunt actuels (très bas), il paraît judicieux d'anticiper le crédit, affichant ainsi notre volonté et éventuellement, nous permettant d'être prioritaire dans le calendrier d'installation de la fibre sur notre territoire.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Président, en tant que représentant légal de l'emprunteur, à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

QUESTION 7 : DELIBERATION 2016.67

DELIBERATION MANDATANT LE CDG59 AFIN DE CONCLURE UN CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cdg59 du 10 novembre 2015 approuvant le lancement d'un contrat groupe d'assurance statutaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les Centres de gestion, en l'espèce le Cdg59, peuvent souscrire, pour le compte des collectivités de leur ressort qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers statutaires qu'elles supportent en raison de l'absentéisme de leurs agents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de donner mandat au Cdg59 pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.

QUESTION 8 : DELIBERATION 2016.68

PORTANT SUPPRESSION DES REGIES D'AVANCE ET DE RECETTES CREEES PAR DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Monsieur le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu les arrêtés n° 2003-027, 2003-029, 2004-34, 2004-25, 2004-26, 2004-27, 2004-14, 2003-031 et 2012-087 portant institution des régies d'avance et de recettes ;

Vu l'avis du comptable public assignataire ;

Considérant la nécessité d'actualiser les régies d'avances et de recettes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

Article 1er - la suppression des régies d'avance et de recettes suivantes :

« Repas à domicile Solesmes » - Arrêté de régie de recettes n° 2003-027,

« Repas à domicile Haussy » - Arrêté de régie de recettes n° 2003-029,

« CLSH Saint-Python » - Arrêté de régie d'avance n° 2004-34,

« CLSH Haussy » - Arrêté de régie d'avance n° 2004-25,

« CLSH Viesly » - Arrêté de régie d'avance n° 2004-26,

« CLSH Saulzoir » - Arrêté de régie d'avance n° 2004-27,

« CLSH Vendegies sur Ecaillon » - Arrêté de régie d'avance n° 2004-14,

« Repas à domicile Saint-Python » - Arrêté de régie de recettes n° 2003-031,

« Collecte et traitement des pneus agricoles » - Arrêté de régie de recettes n° 2012-087

Article 2 – que l'encaisse prévue pour la gestion desdites régies est supprimée.

Article 3 – que la suppression de ces régies prendra effet dès le 1er octobre 2016.

Article 4 – que le Président et le comptable du Trésor auprès de la Communauté de Communes du Pays Solesmois sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et au suppléant.

QUESTION 9 : DELIBERATION 2016.69

PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Préambule :

En premier lieu, l'adjoint administratif principal de deuxième classe chargé des ressources humaines s'est vu attribué de nouvelles missions dues aux besoins et à la réorganisation du Services « Affaires Générales ».

En second lieu, le professeur d'enseignement artistique classe normale s'est vu attribué de nouvelles missions suite à la réorganisation du Service « Culture ».

Le comité technique a donné un avis favorable le 06 juin 2016 pour la fermeture des postes d'adjoint administratif principal de deuxième classe et de professeur d'enseignement artistique de classe normale afin d'ouvrir un poste de rédacteur et de professeur d'enseignement artistique hors classe.

Les besoins du Service « A la personne » ayant évolué, il est décidé de créer un poste d'adjoint d'animation 2^{ème} classe pour le LALP à compter du 1^{er} juillet 2016 approuvé par le comité technique du 06 juin 2016.

La Communauté de Communes du Pays Solesmois, qui souhaite sécuriser ses actes juridiques, a ouvert un

poste d'assistant juridique dans le grade d'attaché relevant de la catégorie A à temps complet. Compte tenu de la nature des fonctions, qu'à défaut de pouvoir recourir à un fonctionnaire, le poste est ouvert aux contractuels en référence à l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984.

Suite à la mise à disposition du chef de Service « Affaires générales », à la réorganisation et à l'attribution de nouvelles missions, et à l'avis favorable du comité technique paritaire du 29 août 2016, a été recruté un nouvel agent relevant du grade d'attaché au 1er Octobre 2016.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dont l'article 12 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dont les articles 3-3, 34 ;

Vu les avis favorables du comité technique des 6 juin et 29 août 2016 concernant les précédents points ;

Vu la délibération 2016.45 portant délibération du tableau des effectifs ;

Considérant les évolutions des besoins et la réorganisation desdits services de la Communauté de Communes du Pays Solesmois ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget ;

Interventions :

Le président précise que dans le cadre de la Loi NOTRe, l'évolution des compétences va de paire avec l'évolution des effectifs de la CCPS. Un PPI / PPF sera mis en place prochainement. Il faudra également peut être intégré la possibilité d'une mutualisation des effectifs avec les communes membres.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, 28 voix « pour », 4 voix « contre » et 2 « abstention »,

Décide :

- **d'abroger la délibération n°2016.45 afin de se conformer aux demandes de la sous-préfecture ;**
- **d'ouvrir un poste de rédacteur territorial pour le Service « Affaires Générales » ;**
- **d'ouvrir un poste de professeur d'enseignement artistique hors classe pour le Service « Culture » ;**
- **d'ouvrir un poste d'adjoint d'animation 2^{ème} classe pour le LALP à compter du 1^{er} juillet 2016 ;**
- **d'ouvrir un poste d'attaché pour le Service « Juridique » conformément à l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 à compter du 1^{er} septembre 2016 pour une durée de 3 ans ;**
- **d'ouvrir un poste d'attaché pour le Service « Affaires Générales » à compter du 1^{er} octobre 2016 ;**
- **de fermer les postes d'adjoint administratif principal deuxième classe et de professeur d'enseignement artistique classe normale.**

afin de modifier le tableau des effectifs comme suit :

FERMETURES DE POSTE			OUVERTURES DE POSTE		
	Temps de travail	Pourvu / Non pourvu		Temps de travail	Pourvu / Non pourvu
Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe	TC	Pourvu	Rédacteur	TC	Pourvu
Professeur d'enseignement artistique Classe normale	TC	Pourvu	Professeur d'enseignement artistique Hors classe	TC	Pourvu
			Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	TC	Pourvu
			Attaché	TC	Pourvu
			Attaché	TC	Pourvu

Le tableau des effectifs global sera modifié en conséquence.

QUESTION 10 : DELIBERATION 2016.70

DEMANDE D'AFFILIATION VOLONTAIRE DU SYNDICAT MIXTE DU SAGE DE L'ESCAUT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD (Cdg59)

Le Syndicat mixte du SAGE de l'Escaut sollicite son affiliation volontaire au Cdg59.

Conformément à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et au décret n°85-643 du 26 juin 1985, la consultation des collectivités et établissements publics affiliés au Cdg59 est nécessaire préalablement à l'acceptation de cette

demande d'affiliation au 1^{er} janvier 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire émet, à l'unanimité, un avis favorable sur cette demande d'affiliation.

QUESTION 11 : DELIBERATION 2016.71

PORTANT LEVEE DE L'OPTION D'ACHAT DU COPIEUR CANON C5045

Le 10 juin 2011, la Communauté de Communes du Pays Solesmois, ci-après CCPS, a souscrit à un contrat de location avec option d'achat pour un copieur CANON IR ADV C5045 GPU50410 sur une durée de 5 ans, soit 20 loyers à 1 085.91€HT. La levée de l'option pour l'acquisition de ce bien étant fixée à 0.15 € HT.

En juin 2016, la CCPS s'est acquittée de la dernière échéance de ce contrat.

Aujourd'hui, la CCPS souhaite acquérir le copieur. Il s'agit d'acquérir un bien à faible valeur résiduelle dont la revente via notre partenaire OCAD3E sera avantageuse et générera une recette. Ce copieur n'étant pas viable pour une utilisation au sein des services de la CCPS. Par ailleurs, les coûts d'entretien étant très élevés, la mise en place d'un nouveau contrat « copies » n'est financièrement pas intéressante.

Pour rappel, en septembre 2015, un nouveau copieur à été mis en place, les coûts de location ainsi que les coûts copies ont été divisés par 2 par rapport au copieur CANON.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire autorise, à l'unanimité, le Président à lever l'option d'achat pour le contrat référencé « 281447BB0 » pour un montant de 0.15 € HT.

QUESTION 12 : DELIBERATION 2016.72

PORTANT AVENANT AU MARCHE PUBLIC RELATIF A L'ETUDE DE RENOVATION DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS

Préambule

Suite aux évaluations quant aux différentes possibilités de rénover, voire d'étendre, le conservatoire intercommunal, il a été décidé de réhabiliter ledit conservatoire sans extension.

Il est donc nécessaire de lancer une étude complémentaire conformément à la délibération 2016.59 du 22 juin 2016.

Etude complémentaire nécessitant une augmentation de 10% du montant global du marché public relatif à l'étude de rénovation du conservatoire de musique et de danse intercommunal (soumis au code des marchés publics de 2006), conformément aux dispositions de l'article 20 du code des marchés publics.

Vu la délibération 2016.59 portant lancement d'une procédure d'assistance à maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation du conservatoire intercommunal ;

Vu l'article 20 du code des marchés publics de 2006 ;

Considérant que le coût supplémentaire engendré par ladite étude portant réhabilitation seule du conservatoire ne bouleverse pas l'économie générale dudit marché,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, 33 voix « pour », et 1 « abstention »,

Décide d'approuver l'augmentation du montant global du marché public relatif à l'étude de rénovation du conservatoire de musique et de danse de la Communauté de Communes du Pays Solesmois de 39 630,00€ à 43 593,00 € HT, soit 10% d'augmentation

QUESTION 13 : DELIBERATION 2016.73

PISCINE INTERCOMMUNALE DU PAYS SOLESMOIS – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR « EVEIL AQUATIQUE »

Le conseil communautaire du 18 mai 2016 a validé la mise en place et la tarification d'une activité « *éveil aquatique* » au sein de la piscine intercommunale du Pays Solesmois.

La période « *test* » du mois de juin ayant été concluante, un règlement intérieur, annexé à la présente délibération, définissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de cette nouvelle activité doit être approuvé.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 18 mai 2016 validant la mise en place et la tarification de l'activité « éveil aquatique » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire valide, à l'unanimité, le règlement intérieur de

l'activité «éveil aquatique».

QUESTION 14 : DELIBERATION 2016.74

PISCINE INTERCOMMUNALE DU PAYS SOLESMOIS - PORTANT CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE DU PAYS SOLESMOIS A L'ASSOCIATION PAYS SOLESMOIS PALMES

Depuis de nombreuses années, la Piscine Intercommunale met à disposition ses locaux aux associations (Water-Polo, Aquagym, etc.).

L'Association Pays Solesmois Palmes, représentée par M. Philippe BOURDET, a sollicité les services de la Communauté de Communes du Pays Solesmois, ci-après CCPS, afin de bénéficier des infrastructures de la Piscine Intercommunale.

Deux activités seront proposées par l'Association : la Nage avec palmes et le Fit'Palmes (activité physique douce grâce à l'eau et aux palmes, entretien du corps, remise en forme).

L'Association compte aujourd'hui une trentaine d'adhérents. Elle participera à des compétitions régionales et nationales et fera la promotion du territoire solesmois (logo de la CCPS sur affiches, site internet, ect.).

Considérant la nécessité de soutenir et de valoriser les activités sportives sur le territoire du pays solesmois,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- d'autoriser l'Association Pays Solesmois Palmes à utiliser la Piscine Intercommunale du Pays Solesmois ;

- d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition jointe en annexe ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

QUESTION 15 : DELIBERATION 2016.75

PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE RESERVATION DU MATERIEL SCENIQUE COMMUNAUTAIRE

Préambule

Le prêt du matériel communautaire est régi par **une convention de réservation**. Ainsi, le matériel ne pourra en aucun cas être utilisé dans le cadre de manifestations privées ou à titre personnel pour les besoins d'un habitant. En outre, le matériel n'a pas vocation à sortir des **limites du territoire intercommunal**.

Pour faire une réservation il suffit de compléter la fiche de réservation, de la faire viser par sa mairie de référence puis de l'adresser à la CCPS. Si la demande est conforme et le matériel disponible celui-ci sera mis à disposition aux heures et dates demandées

Le **jour du prêt** du matériel il appartient au demandeur de se déplacer et d'assurer la prise et le retour des éléments prêtés. **Aucune livraison ne sera assurée par la communauté. Il en ira de même pour le retour du matériel.**

Vu la Convention de Réservation du Matériel Scénique Communautaire annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, la convention de réservation du matériel scénique communautaire.

QUESTION 16 : DELIBERATION 2016.76

PORTANT APPROBATION DU LANCEMENT DU PROJET DELIRE

Préambule

Le Cambrésis, cinq ans durant, a bénéficié, avec le soutien et à l'initiative de facto du Département d'une opération Ruralivres en Cambrésis. Successivement Caudry, Le Cateau, Solesmes, Raillencourt-Saint-Olle, puis Caudry à nouveau ont accueilli un salon du livre jeunesse, proposé au terme d'une année de travail de médiation en amont.

Cette expérience a sans nul doute permis une prise de conscience de la part des acteurs locaux d'un déficit de l'offre, de l'opportunité et de la possibilité de travailler de concert à l'échelle de l'arrondissement. En outre, du fait de l'investissement collectif des acteurs locaux, d'une réelle volonté de travailler ensemble, des résultats concrets ont été obtenus : certaines rencontres demeureront probablement des marqueurs dans la trajectoire de certains jeunes, de tout horizon, et dans tous les temps de leur vie sociale (scolaire, loisirs...). Des structures d'accompagnement de jeunes en situation de handicap ont aussi largement contribué à enrichir l'opération.

Compte tenu des besoins nécessaires, il semble primordial de pérenniser cette action sur les territoires.

Le projet Délire a donc pour objectifs de :

- Contribuer au développement culturel territorial ;
- Rechercher la mobilité physique et intellectuelle des jeunes ;
- Recherche une dynamique du point de vue de la coordination et de la collaboration dans le champ culturel des acteurs politiques, professionnels (publics, associatifs...) et bénévoles ;
- Défendre les valeurs et surtout les bienfaits individuels et sociaux de la littérature ;
- Donner le goût de la lecture aux jeunes les plus éloignés du livre ;
- Créer un espace fédératif, de pratique, d'échange et de reconnaissance pour ceux qui aiment déjà lire ;
- Viser un effet levier durable par la sensibilisation et l'élévation du niveau de compétence des acteurs de la politique jeunesse dans le domaine du livre et de la lecture.

La préparation du projet à débiter en avril 2016 par la sélection de la thématique et des livres. Le projet se conclura en mai 2017.

Vu le descriptif technique « Délire. Le prix des jeunes lecteurs du Cambrésis. » de septembre 2016 annexée à la présente délibération,

Considérant que l'approbation du lancement du projet Délire vaut approbation de la convention dédiée entre les partenaires ayant approuvé le lancement du projet Délire sur leur territoire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, l'approbation du lancement du projet Délire sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Solesmois.

QUESTION 17 : DELIBERATION 2016.77

PORTANT SUR LA PRISE DE PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS A LA SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE NORDSEM

Préambule

Par délibération du 24 juin 2013, le Conseil Départemental du Nord a décidé le principe de la création d'une SEM qui se positionnerait sur le secteur de l'aménagement, et qui serait à la disposition des collectivités et de tous autres partenaires souhaitant faire appel à ses services pour développer leurs projets.

Elle précise que cette décision a été prise suite à l'identification d'un déficit d'ingénierie opérationnelle sur l'ensemble des territoires situés hors des périmètres de la Métropole Européenne de Lille et de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Elle rappelle en outre que l'étude d'opportunité a orienté le périmètre d'intervention de la société vers les métiers classiques d'une société d'aménagement, conformément aux attentes des territoires, métiers qui peuvent être présentés en cinq grandes familles :

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le montage opérationnel : concerne les études préalables à la définition d'un projet d'aménagement ;
- l'aménagement : équipement de foncier à vocation habitat ou mixte, réalisation d'espaces publics, réalisation d'infrastructures (voirie, ouvrages d'art, boucle numérique, loisirs etc.) ;
- l'aménagement à vocation économique et immobilier d'entreprises : équipement de foncier à vocation économique, restructuration et requalification de zones d'activités, développement d'immobilier d'entreprises et gestion d'une offre immobilière ;
- les superstructures : réalisation d'équipements publics à vocation communale et intercommunale, gestion technique et patrimoniale d'immobilier, assistance à maîtrise d'ouvrage et conduite de schémas directeurs énergétique et d'accessibilité ;
- le renouvellement urbain, l'amélioration de l'habitat et la revitalisation villageoise : reconversion de friches industrielles suite à l'intervention de l'Etablissement Public Foncier Régional, restructuration urbaine de quartier d'habitat ancien ou de centre-ville, restructuration immobilière complexe, mise en place de stratégies de revitalisation villageoise (revalorisation du cadre bâti et mise en place de stratégies de développement avec mixité fonctionnelle).

D'autres métiers pourront être développés avec les actionnaires et en fonction des demandes des futurs clients de la société. Il s'agit de métiers positionnés notamment sur des secteurs en forte évolution, comme celui de l'énergie et des énergies renouvelables ou encore du numérique avec le très haut débit.

La société créée le 17 octobre 2014, dont les statuts et le tableau des actionnaires sont annexés, est constituée d'un capital de 3 M€ permettant de supporter les premières années du démarrage de l'activité et d'appuyer la réalisation de concessions d'aménagement et d'opérations en fonds propres au besoin.

3500 euros seront souscrits par la Communauté de Communes du Pays Solesmois, représentant 35 actions

d'une valeur nominale de 100 euros, soit 0,11% du capital social.

Le conseil d'administration est composé de 18 administrateurs. Cependant, notre part dans le capital social ne sera pas suffisante pour nous permettre d'être directement représentés au sein du conseil.

Dans ces conditions, et conformément à l'article L1524-5 du code général des collectivités territoriales, nous serons réunis avec les autres collectivités se trouvant dans une situation identique à la nôtre dans une assemblée spéciale, qui sera dotée d'un poste d'administrateur qui représentera collectivement ses membres.

Vu les statuts de la société anonyme d'économie mixte locale du département du Nord NORSEM annexés à la présente délibération,

Vu le code général des collectivités territoriales dont ses articles L1521-1, L1522-1, L1522-2, L1522-3 et L1524-5 ;

Vu le code de commerce ;

Considérant qu'il convient d'aménager l'extension de la zone d'activité économique de Saint-Python,

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, 33 voix « pour », et 1 « contre »,

Décide :

- **d'approuver le projet de statuts de la SAEM du Nord qui lui ont été soumis ;**
- **de souscrire une prise de participation au capital de ladite société de 3500 euros et d'inscrire la somme correspondante à la section investissement du budget principal intercommunal 2017, article 216 fonction 01 ;**
- **de désigner M. Georges FLAMENGT, pour représenter la collectivité au sein de l'assemblée spéciale regroupant les collectivités dont leur part de capital trop réduite ne leur permet pas d'être directement représentées au conseil d'administration, avec faculté d'accepter toutes fonctions dans ce cadre, notamment celle d'administrateur représentant collectivement les membres de l'assemblée spéciale ;**
- **de désigner M. Georges FLAMENGT, pour représenter la collectivité auprès des assemblées générales de la société, et de le doter de tous pouvoirs à cet effet ;**
- **de doter Monsieur Georges Flamengt, Président, pour ce qui le concerne, des pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision.**

QUESTION 18 : DELIBERATION 2016.78

PORTANT ATTRIBUTION DE L'AMO A LA SAEM NORDSEM POUR L'EXTENSION DE LA ZAE DE SAINT-PYTHON

Vu la proposition de mission et l'offre de prix pour « Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la définition et les conditions de réalisation de l'aménagement de la zone à vocation économique » de NORDSEM annexées à la présente délibération,

Le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- **de confier l'assistance maîtrise d'ouvrage à la SAEM du NORDSEM pour l'extension de la zone d'activité économique de Saint-Python ;**
- **d'autoriser le président à signer tous les documents afférents à cette affaire.**

QUESTION 19 : DELIBERATION 2016.79

OCTROI D'UNE AIDE A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER ET FONCIER COMMUNAUTAIRE A LA SOCIETE BFI

Préambule :

La société BFI (Boulonneries Fournitures Industrielles) est spécialisée dans la distribution de matériel industriel (visserie, boulonnerie, outillage, droguerie etc.). La clientèle est composée de professionnels et de collectivités locales. Elle a été créée en juin 2011 par MM. Nicolas et Eric CACHOIR, co-gérants de la société située actuellement au Parc Lavoisier sur la commune de Petite-Forêt et emploie 3 salariés.

Le projet de développement sur le territoire solesmois :

Les locaux de la société, en phase de développement, sont aujourd'hui trop petits et les conditions géographiques ne correspondent plus aux attentes des dirigeants compte tenu de l'augmentation de la demande sur le Cambrésis et l'Avesnois.

Les responsables se sont mis à la recherche de locaux appropriés et idéalement situés. Après avoir visité plusieurs sites sur des différents territoires, le choix s'est porté sur un bâtiment industriel sur la commune

d'Escarmain qui répond aux attentes de la société (possibilité de stockage, show room, création d'un magasin, bureaux, salle de repos, archives ect.).

Un compromis de vente a été signé en juin pour un montant de 270.000 € hors frais de notaire. Des travaux d'aménagement sont prévus à hauteur 50.000 €.

L'entreprise envisage la création de 3 postes d'ici 3 à 5 ans.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales dont les articles L1511-1 et suivants relatifs au développement économique ;

Vu le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis ;

Vu le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre exempté de notification XR 65/2008 relatif aux aides à l'investissement et à l'emploi des PME ;

Vu le décret n° 2009-1717 du 30 décembre 2009 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu la délibération cadre du Conseil Communautaire du 3 juin 2015 relative à l'aide à l'investissement immobilier et foncier ;

Vu l'avis favorable de la Commission développement économique du 5 septembre 2016 et du bureau communautaire du 14 septembre 2016 ;

Considérant que la CCPS dispose de la compétence « développement économique » et les éléments présentés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, décide à l'unanimité :

- d'attribuer au projet de développement de la société BFI une subvention de 10.000 € au titre de l'acquisition immobilière. La subvention sera versée à la SCI SANE.

- d'autoriser le Président à prendre tous les engagements juridiques et comptables nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération dont signer la convention relative aux conditions de versement de l'aide.

Les crédits relatifs à cette opération sont prévus au budget de l'année 2016.

QUESTION20 : DELIBERATION 2016.80

PORTANT ENGAGEMENT DE PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS AU PROJET DE DEPLOIEMENT DU TRES HAUT-DEBIT PORTE PAR « NORD-PAS DE CALAIS NUMERIQUE »

Préambule

A la suite de l'adoption du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (SDAN) par la Région Nord-Pas-de-Calais, le Département du Nord et le Département du Pas-de-Calais au 1er trimestre 2013, le Syndicat mixte « Nord-Pas-de-Calais Numérique » a été chargé de réaliser les études nécessaires à la mise en œuvre du Très Haut Débit sur le territoire.

Il ressort de ces études, et particulièrement du schéma d'ingénierie, un maintien des objectifs initialement retenus par le SDAN :

- à horizon de 5 ans (2015-2020), un accès minimal pour tous au « triple play » par recours massif à la fibre optique (80% des locaux) et modéré aux technologies alternatives (20% des locaux), complété par une priorité de raccordement aux établissements publics et privés remarquables ;

- à horizon de 10 ans (2020-2025), achèvement de la couverture du territoire régional en fibre optique.

Ces études ont permis de trancher la question du montage contractuel et du plan de financements à mettre en œuvre. Il a été fait le choix de recourir à une délégation de service public afin de financer le projet à la fois par le délégataire, l'Etat et les collectivités territoriales de la Région Nord-Pas-de-Calais à hauteur de 40% pour le conseil régional, 40% pour les conseils départementaux la composant et 20% pour les EPCI situés sur son territoire.

La contribution de chaque EPCI sera égale aux nombre de locaux à desservir sur son territoire multiplié par

une contribution moyenne représentant les 20% évoqués précédemment et estimée à ce jour à 168 € par habitant hors frais financiers. Les modalités de versement de cette contribution restent à préciser. Le cas échéant, ce plan de financement devra être adapté en fonction des résultats obtenus aux termes de procédures de consultation publique et d'attribution de la subvention de l'Etat.

En complément de leur contribution financière, il sera attendu des EPCI une contribution opérationnelle visant à faciliter sur leur territoire les déploiements afin d'éviter d'éventuels retards.

L'ensemble de ces orientations ont été validées par le Comité Syndical de « Nord-Pas-de-Calais Numérique » du 17 Octobre 2014 et présentées aux EPCI lors d'une réunion de la Commission n°1 du Syndicat qui s'est tenue le 25 Novembre 2014.

Depuis cette date, le Président du Syndicat mixte a confirmé aux EPCI la volonté de la Région et des deux Départements d'engager le projet selon ces orientations. Cette volonté s'est notamment traduite par le fait que le Syndicat a délibéré le 1^{er} décembre 2014 sur la prise de la compétence « très haut-débit » prévues à l'article L.1425-1 du CGCT, sur le dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre du Fonds pour la Société Numérique (FSN) auprès de l'Etat. En complément, la Région et les Départements ont transféré leur compétence « Très Haut-Débit » au Syndicat suscité. Ces orientations ont été présentées à la plupart des EPCI à l'occasion de réunions bilatérales Syndicat/EPCI.

La prochaine étape porte sur la mise en place des modalités de partenariat entre le Syndicat et les EPCI. En l'espèce, il s'agit de la prise de compétences « Réseaux et services locaux de communications électroniques » prévue à l'article L1425-1 du CGCT par les intercommunalités et l'engagement de ces dernières à participer au financement du projet porté par le Syndicat.

Par conséquent, le présent projet de délibération a pour objet le transfert de la compétence visée à l'article L1425 du CGCT à la Communauté de Communes du Pays Solesmois, ci-après CCPS, par ses communes membres afin que la CCPS participe au financement du projet porté par le Syndicat mixte « Nord-Pas-de-Calais Numérique » par le biais d'une délégation de service public.

Vu le Code général des collectivités territoriales dont ses articles L1425-1 et L1425-2 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (SDAN) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la décision du Comité syndical « Nord-Pas-de-Calais Numérique » du 17 Octobre 2014 ;

Vu la Commission CNI de « Nord-Pas-de-Calais Numérique » du 25 novembre 2014 relative au projet de déploiement dans la zone d'initiative régionale ;

Vu le courrier du Président du Syndicat mixte « Nord-Pas de Calais Numérique » du 17 décembre 2014 ;

Considérant la nécessité de garantir l'aménagement numérique du territoire de la CCPS et de permettre aux particuliers, entreprises et établissements publics d'accéder au « Très Haut Débit ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver le principe d'une participation financière de la CCPS à hauteur de 20% du coût restant à charge des collectivités territoriales au projet de déploiement du Très Haut Débit porté par le Syndicat mixte « Nord Pas-de-Calais Numérique » ;

- d'autoriser le Président à mettre en œuvre les démarches qui permettront, dès transfert de la compétence visée à l'article L1425 du CGCT des communes membres à la CCPS, de concrétiser un partenariat avec le Syndicat mixte relatif à cette participation ;

- d'autoriser le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

QUESTION 21 : DELIBERATION 2016.81

PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION D'ACCES AUX DECHETTERIES POUR LES EVENEMENTS ET FETES LOCALES

Préambule

La commune de Solesmes a demandé auprès des services de la Communauté de Communes du Pays Solesmois de pouvoir accéder exceptionnellement à la déchetterie de Solesmes en fonction des déchets rencontrés lors de l'évènement « Braderie » sur son territoire.

Afin d'harmoniser ce service auprès des autres communes, la CCPS souhaite donner un accès à l'une de ses déchetteries aux communes du territoire pour une évacuation des déchets (hors ordures ménagères) issus d'un évènement ou d'une fête locale. En ce sens, elle autorise les communes à y accéder via le principe du conventionnement afin de fixer les modalités d'engagement et le détail de la prestation.

Vu la Convention d'accès aux déchetteries pour les événements et fêtes locales annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité la dite convention d'accès aux déchetteries pour les événements et fêtes locales.

QUESTION 22 : DELIBERATION 2016.82

PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE PRET DE BACS DE COLLECTE SUPPLEMENTAIRES

Préambule

La Communauté de Communes du Pays Solesmois s'engage à mettre à disposition auprès des communes du territoire des bacs jaunes et des bacs gris supplémentaires dans le cas d'événements ou de fêtes locales. Ceci leur permettra de réaliser des événements sur un site propre.

En ce sens, elle autorise les communes à utiliser des bacs supplémentaires via le principe du conventionnement afin de fixer les modalités d'engagement et le détail de la prestation.

Vu la convention de prêt de bacs de collecte supplémentaires annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve à l'unanimité la convention de prêt des bacs de collecte supplémentaires.

QUESTION 23 : DELIBERATION 2016.83

PORTANT PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2015 D'ECOVALOR SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS D'ECOVALOR

Préambule

Conformément aux dispositions du décret n° 2000-404, le rapport présenté concerne la compétence « traitement » du Syndicat Ecovalor. La collecte des déchets est assurée par les collectivités adhérentes dans le cadre de leurs contrats. Les éléments relatifs à la collecte ne seront donc pas présentés.

Vu le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Vu le rapport d'activité 2015 d'Ecovalor annexé à la présente délibération,

Le Conseil Communautaire prend acte du rapport d'Ecovalor 2015 relatif au prix et la qualité du service d'élimination des déchets, joint à la présente délibération.

QUESTION 24 : DELIBERATION 2016.84

PORTANT HORAIRES BASSE SAISON DES DECHETTERIES

Préambule :

Les déchetteries intercommunales de la Communauté de Communes du Pays Solesmois sont implantées sur les communes de Solesmes et de Bermerain dans des espaces aménagés, gardiennés et clôturés, où les usagers peuvent déposer notamment des déchets qui ne sont pas collectés en porte à porte. Les déchetteries sont la propriété de la Communauté de communes du Pays Solesmois qui en assure la gestion.

Vu la période de basse saison future sur nos déchetteries,

Vu l'avis favorable du CTP du 26 septembre 2016,

Il est proposé de modifier les horaires par rapport à celles de la haute-saison.

Pour autant, constatant un pic de fréquentation depuis l'arrêt de l'accès aux déchetteries du SIAVED des communes Haussy, Saulzoir et Montrécourt, la CCPS doit faire face à un afflux supplémentaire d'usagers dans nos déchetteries, et ce même en période de basse saison.

En vu de respecter la continuité de service public sur les deux déchetteries (Solesmes et Bermerain),

Il est proposé de modifier les horaires basse-saison par rapport à celles prises en début d'année 2016 :

Horaires en Basse-Saison prévues lors l'actualisation du règlement intérieur des déchetteries en mars 2016 :

BASSE SAISON

(DU 02 JANVIER AU 03 avril 2016 INCLUS PUIS A PARTIR DU 03 OCTOBRE 2016)

	Déchetterie de Solesmes		Déchetterie de Bermerain	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
lundi	8h30-12h	13h30 – 17h	8h30-12h	13h30 – 17h
mardi	FERMETURE HEBDOMADAIRE			
mercredi	8h30-12h	13h30 – 17h	8h30-12h	13h30 – 17h
jeudi	FERME	13h30 – 17h	FERME	FERME
vendredi	8h30-12h	13h30 – 17h	FERME	FERME
samedi	8h30-12h	13h30 – 17h	8h30-12h	13h30 – 17h
dimanche	FERMETURE HEBDOMADAIRE			

Propositions des nouveaux horaires en basse-saison 2016 - 2017 :

	Déchetterie de Solesmes		Déchetterie de Bermerain	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
lundi	8h30-12h	14h – 17h	FERME	14h – 17h
mardi	FERME			
mercredi	8h30-12h	14h – 17h	8h30-12h	14h - 17h
jeudi	8h30-12h	14h – 17h	FERME	
vendredi	8h30-12h	14h – 17h	FERME	14h – 17h
samedi	8h30-12h	13h30 – 17h	8h30-12h	13h30 – 17h
dimanche	FERME		FERME	

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve à l'unanimité les nouveaux horaires de déchetteries sur la période de la basse saison du 3 octobre 2016 au 3 avril 2017 et à partir du 2 octobre 2017.

Ces nouveaux horaires seront pris en compte et annexés dans le règlement intérieur des déchetteries.

QUESTION 25 : DELIBERATION 2016.85

PORTANT DEMANDE D'AIDE A L'INVESTISSEMENT AUPRES DE LA CAF DU NORD POUR L'AMENAGEMENT D'UN ESPACE FAMILLE

Préambule :

Le conseil communautaire du 22 juin 2016 a validé l'évolution du pôle des services à la personne vers une **structure de type « centre social »**. Au regard de l'analyse des services à la population proposés par la CCPS, la création d'un secteur en direction des familles et avec les familles est nécessaire pour aboutir à une éventuelle préfiguration d'un espace famille.

Ainsi, au cours du premier trimestre de l'année 2017, des ateliers de vie quotidienne et des actions de soutien à la parentalité seront proposés.

Création d'un espace communautaire dédié aux familles

Afin d'assurer une meilleure accessibilité et qualité des services publics sur le territoire, les équipements LALP, LAEP, RAM, les ateliers adultes et la direction du conservatoire seront transférés au siège actuel de la CCPS.

Cet espace famille est constitué de 3 zones principales :

La première zone dédiée au LALP est située en sous-sol. Il s'agit d'un lieu de séparation qui facilite l'entre soi adolescent. Des activités de type « foyer » seront proposées.

La deuxième zone dédiée à l'accueil du public est située au rez-de-chaussée.

Les différents services implantés :

L'accueil général qui analyse la demande de l'utilisateur et oriente vers le service concerné, le secrétariat et la comptabilité ;

Les bureaux des responsables de pôles (culture / services à la personne) ;
 Le relais d'assistantes maternelles pour les permanences administratives ;
 L'espace parents : échanges avec le référent famille, conseils ;
 Les accueils de loisirs : informations, inscriptions et suivi ;
 Le point Information jeunesse (PIJ) : informations et accompagnement de projets individuels et collectifs (santé, loisirs, culture, emploi, formation, etc.) ;
 Le service culturel ;
 L'espace documentaire et communication.

La troisième zone dédiée aux activités est située au premier étage.

Cet espace de proximité comporte :

une salle polyvalente pour les ateliers de vie quotidienne, les animations collectives du RAM ;
 les ateliers enfants / parents, les activités du LAEP, les rencontres entre parents, les réunions ;
 une salle informatique ;
 une cuisine pédagogique équipée.

Dans le cadre de sa politique d'action sociale familiale, la CAF du Nord a décidé de soutenir les demandes d'aide à l'investissement. Le montant de la subvention « aide à l'investissement sur fonds locaux » est de 40 % du montant hors taxes de la dépense.

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des travaux pour l'aménagement de l'espace famille et qu'il est nécessaire que cet équipement possède des moyens matériels suffisants pour un bon fonctionnement.

La CCPS sollicite la Caf du Nord à hauteur de 17 072 €.

Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Mobilier administratif	6 534 €	Caf du Nord	17 072 €
Cuisine pédagogique	5 274 €	CCPS	25 607 €
Electroménager	4 753 €		
Matériel informatique	3 676 €		
Mobilier animation	2 589 €		
Travaux d'aménagement	19 853 €		
Total des dépenses hors taxes	42 679 €	Total des recettes hors taxes	42 679 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- *d'approuver cette demande de financement auprès de la Caf du Nord*
- *d'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce sujet.*

QUESTION 26 : DELIBERATION 2016.86

MOTION POUR LE MAINTIEN DES BUREAUX DE POSTE

Considérant,

Que la Poste doit demeurer un service public de proximité et de qualité pour tous les citoyens, dans l'ensemble de ses activités,

Que les horaires d'ouverture des bureaux de poste de Bermerain, Haussy, Saulzoir et Viesly avec une ouverture repoussée réduit encore l'accès des usagers aux services postaux,

Que ces réductions d'ouverture, ainsi que les fermetures de nombreux bureaux rattachés le samedi matin compromettront dans peu de temps l'existence même de ces bureaux et notre fonction de bureau centre,

Que l'ensemble des services de la poste (courrier, colis, services financiers, etc.) ne peut être assuré de la même façon par des agences postales communales ou par des relais poste commerçant. De plus cette dernière formule n'est pas une solution pérenne.

En conséquence, Le Conseil communautaire, à l'unanimité, dénonce et s'oppose à cette nouvelle organisation qui pénalise les usagers en réduisant leurs possibilités d'accès aux services postaux.

QUESTIONS DIVERSES

- Evènement communautaire
- Evolution stratégique du territoire (Pays du Cambrésis)
- Lancement d'une consultation pour les travaux du Bâtiment relais
- Recrutement d'un MNS en CDD
- Evènement type « opération nettoignons la nature » est prévu courant octobre (le samedi 22 octobre) en partenariat avec le magasin LECLERC
- Information aux Mairies : distribution brochure d'arrêt de projet en toutes boîtes le 30 Septembre
- Avenant au marché TRIADIS
- Appel à projet ECOPHYTO2